



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-AGE-0043

I. Cadre de la décision

Articles 2, § 1^{er} et § 3, 26, alinéa 2, 30, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, et 33, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale du Pilotage du Système Educatif ;
- Rang et/ou fonction : Rang 16 – Directeur général ;
- Nom et prénom : DAVID Quentin.

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale du Pilotage du Système Educatif, Service général de l'Analyse et de la Prospective, Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies ;
- Rang et/ou fonction : Rang 10 – Attachée ;
- Nom et prénom : ALLARD Béatrice.

III. Compétence(s) déléguée(s)

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 30, § 1 ^{er} , 2°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent : 2° pour autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de leur autorité et valider les demandes de réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la Société nationale des Chemins de fer belges.
Art. 30, § 1 ^{er} , 3°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent : 3° pour approuver les états de frais de route, autres que ceux visés à l'article 30, sous 2°, et de séjour des membres du personnel relevant de leur autorité.
Art. 33, al. 1 ^{er} , 1°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, respectivement pour ce qui concerne les services qu'ils dirigent : 1° pour accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés pour motif impérieux d'ordre familial, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 26, alinéa 1 ^{er} , de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée au Secrétaire général et aux administrateurs généraux, respectivement pour ce qui concerne le Secrétariat général ou l'administration générale qu'ils dirigent, pour conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants.
Art. 45, § 1 ^{er} , 1°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 1° valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission ;
Art. 45, § 1 ^{er} , 2°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 2° délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services ;
Art. 45, § 1 ^{er} , 3°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 3° fixer le prix de vente des publications et de tous documents y assimilés, édités à charge des crédits inscrits au budget du Ministère ;
Art. 45, § 1 ^{er} , 4°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 4° accomplir tout acte dans le cadre du traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ;
Art. 45, § 1 ^{er} , 5°, de l'AGCF du 03/09/2020	Délégation de compétence est donnée aux fonctionnaires généraux, chacun dans le cadre des attributions dévolues à leurs services respectifs, pour : 5° sans préjudice des règles et délégations applicables aux procédures de marché public, signer les conventions relatives à la cession, l'acquisition, le transfert, la prise ou la mise en licence de droits de propriété intellectuelle.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, les compétences, seront exercées par le suppléant :

- o Entité : Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale du Pilotage du Système Educatif, Service général de l'Analyse et de la Prospective, Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies, Cellule « Anticipation du changement » ;
- o Rang et/ou fonction : Rang 10 – Attachée ;
- o Nom et prénom : SOUDANDIRA-COUMAR Nithia.

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

Néant.

VI. Durée de la délégation.

Date d'entrée en vigueur :

Date et signature du subdélégué

Date et signature de l'autorité déléguée



Signé par Quentin DAVID le 25/01/2021 15:30:23



Signé par Nithia SOUDANDIRA-COUMAR le 28/01/2021 09:25:02



Signé par Béatrice ALLARD le 28/01/2021 10:19:23
